

**Zeitschrift:** Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung  
**Herausgeber:** Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat  
**Band:** 3 (1928)  
**Heft:** 18

**Artikel:** Ordonnance sur l'instruction préparatoire  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-711209>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

«Das freie Wort», konnten wir uns diese kurze Randbemerkung zu seinem gehässigen Artikel nicht versagen.

Möckli, Adj.-U.Off.,  
Zentralleiter der Jungwehr.

## Ordonnance sur l'instruction préparatoire.

Du 10 juillet 1928.

La nouvelle ordonnance contient toute une série de nouveautés tendantes notamment, d'une part, à engager les jeunes gens à suivre l'instruction préparatoire dès la sortie de l'école et, d'autre part, à éviter la concurrence souvent si désagréable qui s'est avérée jusqu'ici entre les différents modes d'instruction. Nous nous bornerons à faire ressortir les points les plus saillants pouvant être spécialement de quelque intérêt pour nos sections et les directeurs de Jungwehr.

### Instruction préparatoire postscolaire.

Art. 16. L'instruction préparatoire postscolaire peut être donnée, dans des cours volontaires, au titre:

- A. d'enseignement préparatoire de la gymnastique (art. 103 OM);
- B. de cours pour jeunes tireurs (art. 104 OM);
- C. d'instruction préparatoire avec armes (art. 104 OM).

### Dispositions générales.

Art. 17. Le but de l'instruction préparatoire est de développer les jeunes Suisses, au point de vue physique, intellectuel et moral, pour en faire de bons citoyens et les préparer au service militaire.

Art. 18. Les dirigeants de l'instruction préparatoire doivent posséder, en plus des aptitudes techniques, les qualités morales nécessaires et être animés de sentiments patriotiques. L'éducation morale est indispensable.

Art. 19. Les cantons qui pratiquent l'instruction préparatoire sous plus d'une forme instituent un comité central où seront représentés les gymnastes, les tireurs, les officiers et les sous-officiers.

Ce comité se compose des représentants des sous-comités; ceux-ci sont formés des représentants des associations chargées d'organiser l'instruction préparatoire, savoir:

- a) les associations de gymnastique, pour l'enseignement préparatoire de la gymnastique;
- b) les associations de tireurs, pour les cours de jeunes tireurs;
- c) les associations d'officiers et de sous-officiers, pour l'instruction préparatoire avec armes.

Le comité central cantonal se constitue lui-même, sous réserve de l'approbation du service de l'infanterie. Les trois formes d'instruction préparatoire doivent y avoir le même nombre de représentants.

Art. 20. Le comité central cantonal est préposé à l'ensemble de l'instruction préparatoire pour le canton. Ses obligations et ses attributions sont les suivantes:

- a) fixer la date à laquelle doit commencer, chaque année, la propagande publique pour les trois formes d'instruction préparatoire; publier un appel commun pour faire connaître la tâche de l'instruction préparatoire;
- b) surveiller l'organisation des cours; faire opposition à la nomination de directeurs d'arrondissement ou de section non qualifiés;
- c) statuer, conformément aux prescriptions fédérales, sur toutes les contestations relatives aux cours cantonaux;

- d) organiser la surveillance des cours et des sections de l'enseignement préparatoire de la gymnastique et de l'instruction préparatoire avec armes; faire des inspections.

Art. 22. Les cours des trois formes d'instructions préparatoire doivent normalement être organisés chaque année dans l'ordre suivant:

- a) enseignement préparatoire de la gymnastique;
- b) instruction préparatoire avec armes;
- c) cours de jeunes tireurs.

Si des circonstances spéciales le justifient, le comité central cantonal peut exceptionnellement modifier l'ordre ci-dessus.

Art. 23. Dans la limite d'âge fixée, les jeunes gens peuvent suivre la même année:

- a) l'enseignement préparatoire de la gymnastique et l'instruction préparatoire avec armes;
- b) l'enseignement préparatoire de la gymnastique et le cours de jeunes tireurs.

Ils ne peuvent suivre la même année l'instruction préparatoire avec armes et le cours de jeunes tireurs.

### Instruction préparatoire avec armes (art. 104 OM).

Art. 44. L'instruction préparatoire avec armes a pour but de préparer les jeunes Suisses au service militaire en combinant le développement corporel avec l'enseignement du tir.

Cette instruction peut être donnée à tous les Suisses dès l'âge de seize ans jusqu'à leur vingtième année ou à leur entrée dans l'armée.

Art. 46. L'instruction préparatoire avec armes peut être organisée et appliquée soit par des associations ou des sociétés d'officiers et de sous-officiers, soit individuellement par des officiers ou des sous-officiers. Dans certains cas, des appointés et des soldats capables peuvent aussi coopérer à l'instruction.

### Discipline et responsabilité.

Art. 57. Les élèves de l'instruction préparatoire ne sont soumis ni au droit ni à la juridiction militaires.

Ils peuvent être licenciés disciplinairement par les dirigeants de l'instruction préparatoire pour n'importe quel manquement.

Art. 58. Les dirigeants de l'instruction préparatoire avec armes qui doivent le service personnel aux termes des articles 46 et 47, sont soumis à la juridiction militaire et au code pénal militaire pour les infractions qu'ils pourraient commettre pendant l'instruction.

La présente disposition s'applique aussi aux devoirs de service relatifs à l'instruction préparatoire avec armes qui incombent aux directeurs de cours en dehors de l'instruction (rapports, comptes, etc.).

### Prescriptions concernant la remise de l'équipement et des munitions aux cours d'instruction préparatoire.

Art. 1. L'arsenal cantonal remet, pour la durée des cours, des vareuses d'exercice, des fusils ou des mousquetons avec bayonnettes et accessoires, des boîtes de graisse et des chiffons à nettoyer, des cartouchières avec ceinturon, ainsi que, sur demande, des bonnets de police d'ancienne ordonnance ou des bonnets de quartier de nouvelle ordonnance prélevés sur la troisième réserve.

Art. 2. L'arsenal fournit aussi les cartouches à balle nécessaires.

Il est interdit aux élèves de l'instruction préparatoire, sous menace de punition, d'avoir sur eux des cartouches à balle en dehors des exercices de tir prescrits. Les élèves qui, contrairement à l'ordre, seraient en possession

de cartouches à balle, seront licenciés immédiatement et renvoyés de la place d'exercice, après leur avoir retiré le fusil et l'équipement.

L'emploi des cartouches à blanc dans les cours d'instruction préparatoire est interdit.

### Prescriptions concernant la comptabilité de l'instruction préparatoire.

La Confédération prend à sa charge les dépenses suivantes pour l'organisation de l'enseignement gymnastique préparatoire et de l'instruction préparatoire avec armes:

#### A. Indemnités du personnel dirigeant et enseignant et des inspecteurs.

Art. 1. Indemnités des membres du comité cantonal. — Pour le temps employé en séances et en inspections ainsi, que pour l'établissement des rapports, 2 fr. par heure, sans distinction de grade ni de fonction.

Art. 2. Indemnités à la direction centrale de l'instruction préparatoire avec armes «Jungwehr». — Pour la direction générale des cours de «Jungwehr», pour l'établissement des rapports, pour la vérification des décomptes cantonaux et l'établissement du décompte général, 20 centimes au total par élève, sur le nombre moyen de ceux-ci.

Art. 3. Indemnités des membres du sous-comité cantonal, des directeurs d'arrondissement et de leurs suppléants.

- a) pour la direction générale, pour la vérification et la récapitulation des résultats de tir et la détermination des performances, pour l'établissement des rapports, des certificats des élèves, des cartes de tir et des mentions honorables, pour la vérification des décomptes des sections et l'établissement du décompte final, 40 centimes au total par élève, sur le nombre moyen de ceux-ci;
- b) pour le temps employé en séances et en inspections, 2 fr. par heure, sans distinction de grade ni de fonction;
- c) les directeurs d'arrondissement et leurs suppléants ont droit aux mêmes indemnités. Les directeurs d'arrondissement qui dirigent en même temps une section ne peuvent porter en compte qu'une fois l'indemnité fixée au chiffre 4, lettre a, pour la direction générale de cette section.

Art. 4. Indemnités du personnel enseignant des sections.

- a) pour la direction générale, la tenue des comptes et pour l'établissement des rapports, 60 centimes au total par élève, sur le nombre moyen de ceux-ci;
- b) pour le temps consacré à l'instruction:
  - aux directeurs de section, 2 fr. par heure;
  - au reste du personnel, 1 fr. 50 par heure.

Art. 6. Indemnités pour la participation aux cours centraux de la Confédération destinés à l'instruction des directeurs cantonaux.

Personnel enseignant (directeurs) 20 fr.  
Participants 13 fr.

par jour sans distinction de grade ni de fonction.

Art. 7. Indemnités pour la participation aux cours centraux décentralisés ainsi qu'aux cours d'instruction cantonaux ou régionaux.

Directeurs 16 fr.  
Participants 6 fr.

par jour sans distinction de grade ni de fonction.

Art. 10. Indemnités de subsistances pour les sorties et les inspections finales. — Dans les sorties ou à l'ins-

pection finale, il est permis de porter en compte au total 2 fr. par personne pour le personnel dirigeant et enseignant pour les élèves. On joindra au décompte les notes des fournisseurs. Cette indemnité est accordée exclusivement pour la nourriture; elle ne peut pas servir au paiement d'autres dépenses.

#### B. Dépenses générales.

Art. 13. Indemnités pour la visite sanitaire d'entrée. — Les indemnités suivantes peuvent être payées aux frais du cours:

- 10 fr. pour la visite de 1 à 50 hommes,
- 15 fr. pour la visite de 51 à 100 hommes.

L'indemnité ne doit pas dépasser 20 fr. par jour. La visite sanitaire d'entrée des participants à l'instruction préparatoire est facultative.



**Unteroffiziersverein des Kantons Glarus.** In Hinsicht auf die kommenden schweizerischen Unteroffizierstage entwickelte unsere Sektion bereits diesen Sommer eine rege Tätigkeit. In einigen Schiesstagen kamen die Schützen zu ihrem Rechte für die Absolvierung der obligatorischen, fakultativen und freiwilligen Uebungen und jener in Pistole. Am Samstag den 11. August ward zum letztenmal Gelegenheit zur Erfüllung der Schiesspflicht geboten, wozu sich, wie gewohnt, zahlreiche ausserhalb dem Verein stehende Wehrmänner (Offiziere und Soldaten) als Nachzügler stellten. Zu gleicher Zeit war Pistolenschieszen im während dieses Sommers von der Gemeinde Glarus neu erstellten Pistolensstand. Anlässlich der Glarner Kirchweih veranstaltete der Unteroffiziersverein ein Pistolenschieszen für alle Schützen des Kantons nach Kilbiprogramm, das von sehr vielen schiessfreudigen Pistolennannen geschossen wurde; der Anlass war umso gegeben, als das sonst überall übliche Kilbischieszen in grösserem Rahmen dies Jahr in der Residenz vom hiezu traditionell berufenen Schiessverein im Stiche gelassen zu sein schien. Jeden Mittwochabend übt sich eine Anzahl Unteroffiziere eifrig im Hangranatenwerfen.

Auf Sonntag den 12. August war eine **Marschübung** angesetzt, welche Disziplin unser Verein nur noch vom Hörensagen aus alter Vorkriegszeit her kennt. Braunwald als Endziel! In verdankenswerter Weise hatte Herr Hptm. Schmid Hrch., Dr. med. dent. in Glarus, Kd. der Sch. Kp. I/85, die Leitung zugesagt und weitere 3 Herren Offiziere stellten sich ihm zur Verfügung: Oblt. Landolt A., Lt. Müller J. und Lt. Kubli W. Ein Sonntag hell und klar tat sich auf, als ca. 30 Mann. Unteroffiziere und Gefreite fast aller Waffengattungen, worunter die Infanterie zwar leider in der Minderheit, vom Präsidenten, Art. Feldw. Doswald Karl, Geb.-Battr. 8, dem Uebungsleiter gemeldet werden konnten. Von der Linthbrücke zwischen Glarus und Ennenda war Abmarsch, nach kurzem wieder Halt. Nun Uebungsanlage: Feindliche Truppen sind vom Klausen her eingebrochen und haben die Linien Schwanden-Schwändi-Leuggelen durch Vorposten besetzt, die gemäss eingegangenen Meldungen sich zurückziehen; unsere Truppen sind im Vormarsch und sichern, wir sind die Spitzen der Marschsicherung, die Vorhutkompanie, welche den Spitzenzug und dieser die Spitzenpatrouille ausgibt. 4 Mann unter Führung eines Offiziers werden vorausgeschickt, um mit Flaggen (Lmg. und Smg.) an vom Uebungsleiter bezeichneten Orten den Feind zu markieren. Von Glarus weg bis oberhalb des Dörfchens Schwändi ward die erste Marschsicherungsübung losgelassen; aus den Gewehrsalven war zu schliessen, dass es an blinder Munition nicht mangelte! Nach Abbruch der ersten Uebung und Einschalten einer Pause für den Morgenimbiss begann gleich die zweite Marschsicherung, Richtung Oberblegisee. Der Aufstieg zu diesem bekannten herrlichen Gebirgssee gestaltete sich so recht zum heissen Tagewerk, die grosse Hitze machte sich im ohnehin warmen Soldatenkleid wirksam bemerkbar und liess einigen beinahe die Kraft ausgehen, so dass, oben angelangt und nach Abbruch dieser zweiten Uebung, ein längerer Halt zum Ausschlaufen nötig war. Am See lagerte eine Menge Wanderlustige und im See